

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2023-029

PUBLIÉ LE 14 MARS 2023

Sommaire

09-2023-03-13-00001 - Arrêté préfectoral portant agrément de la société A.M.P ALARME MIDI PYRENEES en qualité de domiciliataire d'entreprises (2 pages)

Page 3

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES / SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2023-03-09-00001 - Arrêté préfectoral du 09 mars 2023 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation du loup (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2023 (2 pages)

Page 5

09 SERVICE DEPARTEMENTAL D INCENDIE ET DE SECOURS DE L ARIEGE - SERVICE AFFAIRES GENERALES, JURIDIQUES ET MARCHES PUBLIC / SERVICE AFFAIRES GENERALES, JURIDIQUES ET MARCHES PUBLIC

09-2023-02-09-00005 - Convention de mise en œuvre du programme des cadets de la sécurité civile au sein du collège Lakanal de FOIX - saison 2022-2023 (9 pages)

Page 7



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation

Affaire suivie par Amélie BENOIT

Tél : 05 61 02 10 52

Courriel : pref-reglementation@ariefge.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant agrément de la société A.M.P ALARME MIDI PYRENEES en qualité de domiciliataire d'entreprises

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de commerce, notamment ses articles L 123-11-3 et suivants R 123-166-1 et suivants ;
- Vu** le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-37 à L 561-43 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;
- Vu** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- Vu** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- Vu** la circulaire du ministre de l'intérieur NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;
- Vu** la demande présentée le 1^{er} février 2023 sous couvert du cabinet comptable C.Laffite, par M. Nicolas AMIEL, cogérant et associé, M. Olivier DENHEZ, cogérant et associé, et M. Axel DENHEZ, cogérant, située 5 Espace Camp Grand Rue du 8 Mai 1945 à la Tour-du-Crieu (09100) ;

Considérant les résultats de l'instruction ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

La société A.M.P ALARME MIDI PYRENEES, représentée par M. Nicolas AMIEL, cogérant et associé, M. Olivier DENHEZ, cogérant et associé, et M. Axel DENHEZ, cogérant, située 5 Espace Camp Grand Rue du 8 Mai 1945 à la Tour-du-Crieu (09100), **est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises** pour des personnes physiques ou morales immatriculées au RCS.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de sa notification.

Article 3 :

Tout changement substantiel dans l'activité, l'organisation, les représentants légaux de la société sera porté à la connaissance des services de la préfecture dans un délai de deux mois.

Article 4 :

L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus et/ou retiré par le préfet de l'Ariège dès lors que la société A.M.P ALARME MIDI PYRENEES ne remplit plus les conditions prévues par le code de commerce ou n'a pas effectué la déclaration de changements substantiels intervenus au sein de la société.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux représentants de la société.

Foix, le 13 mars 2023

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Dominique FOSSAT

Arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation du loup (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2023

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 114-11 à D. 114-17 et le livre III ;
- Vu le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;
- Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2019, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- Vu l'avis de la préfète coordonnatrice du plan national d'action sur le loup en date du 3 mars 2023 ;

Considérant la localisation des attaques de troupeaux domestiques imputables au loup, et des indices de présence retenus en 2021 et 2022 dans le département de l'Ariège ;

Considérant la localisation des attaques de troupeaux domestiques imputables au loup, les indices de présence retenus en 2021 et 2022 dans le département de l'Aude et des Pyrénées orientales et la cohérence des entités pastorales;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

Article 1 :

Les communes concernées par la délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation sont listées dans le présent article.

- Le cercle 1 comprend les communes de Mérens-les-Vals et Orlu.
- Le cercle 2 comprend les communes de L'Hospitale-près-l'Andorre, Savignac-Les-Ormeaux, Ax-Les-Thermes, Orgeix, Ascou, Mijanes, Artigues, Le Pla, Mirepoix, Lapenne, Malegoude, Sainte-Foi, Cazals-des-Bayles, Moulin-Neuf, Roumengoux, Lagarde et Camon.
- Le cercle 3 comprend l'ensemble des communes du département à l'exception des communes en cercles 1 et 2.

Toutes les communes concernées par les cercles 1, 2 et 3 apparaissent sur la carte de l'annexe 1 du présent arrêté.

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariego.gouv.fr

[Site internet : www.ariego.gouv.fr](http://www.ariego.gouv.fr)

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;
- d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 09 mars 2023

La préfète

SIGNE



CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DES CADETS DE LA SECURITE CIVILE AU SEIN DU COLLEGE LAKANAL DE FOIX

Fait en 4 exemplaires

1

Entre les soussignés

Monsieur Jérôme BLASQUEZ, Président du Conseil d'Administration du service départemental des services d'incendie et de secours de l'Ariège, d'une part,

Et

Monsieur Bruno OLLIVIER, Principal du Collège Lakanal de Foix, d'autre part.

Sous le Haut patronage de

Madame Sylvie FEUCHER, Préfète de l'Ariège,

Et

Monsieur Laurent FICHET, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Ariège.

Vu Code de la Sécurité Intérieur, article L721-1 ;

Vu Code de l'Éducation, article L312-13-1 ;

Vu Code Général des Collectivités Territoriales, article L1424-2 ;

Vu Circulaire n°2002-119 du 29 mai 2002 « Plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs. » ;

Vu Circulaire n°2006-085 du 24 mai 2006 « Éducation à la responsabilité en milieu scolaire » ;

Vu la convention cadre de partenariat entre le Ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le Ministère de l'Intérieur du 18 juin 2015 ;

Vu Circulaire n° 2016-017 du 8-12-2015 (BOEN n°9 du 3 mars 2016) Mise en œuvre des programmes de Cadets (tes) de la Sécurité Civile au sein des établissements scolaires ;

Vu Lettre du Ministre de l'Intérieur du 27 juin 2016 portant généralisation de l'expérimentation « cadets de la sécurité civile ».

Annexe :

- Programme Cadets (tes) de la sécurité civile au Collège Lakanal
- Charte d'engagement du cadet de la sécurité civile
- Autorisation parentale
- Attestation de formation

Il est convenu ce qui suit :

Fait en 4 exemplaires

2

Préambule

Face à une société en évolution permanente et l'émergence accrue des risques et des menaces, (accidents de la vie courante, du travail, actes d'incivilité, risques naturels et technologiques), le législateur a voulu replacer le citoyen au cœur du dispositif de sécurité en en faisant le premier acteur.

Cet objectif nécessite non seulement la mobilisation de la sphère éducative au contact des plus jeunes de nos concitoyens, porteurs de notre avenir, de nos valeurs et prescripteurs des compétences acquises vers le monde des adultes, mais aussi des professionnels de la sécurité civile au premier rang desquels figurent les sapeurs-pompiers.

C'est pourquoi, la présente convention s'inscrit dans la volonté du Gouvernement :

- de promouvoir d'une part l'appropriation des valeurs de la République et d'autre part des démarches citoyennes ;
- d'engager des actions communes visant à améliorer la sécurité des personnes ;
- de sensibiliser à la prévention des risques et aux missions des services de secours, ainsi que de développer l'apprentissage des gestes élémentaires de premier secours ;
- de favoriser l'enseignement des règles générales de sécurité et de principes simples pour porter secours ;
- de développer le volontariat au sein des sapeurs-pompiers ;
- de favoriser l'investissement des jeunes dans la sphère publique

Dans le département de l'Ariège, ce projet de création d'un dispositif de « cadets de la sécurité civile » est porté par : Madame la Préfète de l'Ariège, Monsieur l'Inspecteur d'académie, Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS et Monsieur le Principal du collège Lakanal de Foix.

1. OBJET DE LA CONVENTION :

Il s'agit de créer, à titre expérimental, une classe de Cadets (tes) de la sécurité civile au sein du Collège Lakanal de Foix avec l'appui du centre d'incendie et de secours de Foix à compter de la signature de la présente convention. Cette convention a pour objet d'en fixer les modalités de fonctionnement fondées sur le principe de la gratuité et un engagement institutionnel à parité entre le collège et le SDIS.

Cette classe permettra de :

- Favoriser une culture de la Sécurité Civile ;
- Sensibiliser aux comportements de prévention ;
- Développer un sens civique chez les jeunes élèves ;

Fait en 4 exemplaires

3

- Reconnaître les cadet-te-s comme assistants de sécurité (Asse) lors des exercices d'évacuation ou de confinement dans le cadre du PPMS ;
- Favoriser l'engagement ultérieur des élèves au sein de la sécurité civile en prolongeant leur engagement dans les sections de jeunes sapeurs-pompiers puis de sapeurs-pompiers volontaires, professionnels ou militaires.

2. L'INTERET DE L'ENGAGEMENT

- Découvrir l'univers des sapeurs-pompiers et acquérir des compétences relatives à la Sécurité Civile à travers cette formation.
- Intégrer les valeurs citoyennes partagées par les sapeurs-pompiers, notamment la tolérance, la loyauté, le vivre-ensemble et le goût de l'effort.
- Aider les élèves dans leurs scolarités en les motivant et en leur permettant de vivre des expériences enrichissantes.
- Acquérir des réflexes citoyens en matière de sécurité et l'éveil de vocations dans ce domaine.

3. LA FORMATION

Le nombre de cadets cadettes sera limité à dix-huit (18) pour des raisons d'encadrement et de logistique.

Le programme de la classe expérimentale est joint en annexe de la présente convention. Il est établi conjointement entre l'équipe pédagogique du collège Lakanal de Foix et l'encadrement du centre d'incendie et de secours de Foix.

Le lien éducatif avec les parents des cadets est assuré par l'équipe pédagogique du collège Lakanal de Foix.

4. LE DEROULEMENT DE L'ENGAGEMENT DES CADET-TE-S DE LA SECURITE CIVILE

L'élève volontaire signera une charte d'engagement. À l'issue de la formation, le cadet recevra une attestation de formation « cadet-te-s de la sécurité civile ». Les modèles de ces documents sont joints en annexe de la présente convention.

De plus, le cadet de la sécurité civile recevra une attestation du diplôme de premiers secours civiques de niveau 1 (PSC1) par le Collège de Foix qui lui permettra de poursuivre son engagement en tant que cadet.

La formation reçue par les cadets apparaîtra dans le « livret scolaire unique »

Le représentant légal est également signataire de cet engagement.

5. L'ENCADREMENT

L'encadrement mixte des cadets lors des sorties ou des interventions au sein du collège sera assuré par une équipe issue des personnels du SDIS et du personnel du collège de Foix.

6. RESPONSABILITE

Compte tenu de l'organisation sur le temps scolaire des activités prévues au programme joint en annexe, ces dernières sont placées principalement sous la responsabilité de l'Éducation nationale. Cette organisation ne fait pas obstacle aux responsabilités civiles respectives du SDIS de l'Ariège et du collège de Foix.

Le directeur départemental du SDIS est l'interlocuteur privilégié du directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Ariège. Le chef de centre d'incendie et de secours de Foix est l'interlocuteur privilégié du principal du collège Lakanal de Foix.

7. EVALUATION

Le présent partenariat sera évalué conjointement par les signataires de la convention en juin 2023 pour proposer ses éventuelles améliorations et développements pour les années scolaires à venir.

Une information sera faite des résultats obtenus au conseil départemental de la sécurité civile prévu à l'article D711-10 du code de la sécurité intérieure.

8. DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La convention est conclue pour l'année scolaire 2022/2023 ; elle prend effet à compter de la date de signature et s'éteindra de plein droit à la fin de la durée précitée.

9. RENOUVELLEMENT

La présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions définies par les Parties lors d'une réunion de bilan fixée à la demande de l'une ou l'autre des Parties, permettant de faire le point sur le projet passé et les projets à venir (cf. article 7 de la convention).

10 RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations résultants de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le(s) autre(s) partie(s), sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois (2) suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

11 LITIGES

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à FOIX, le.

Madame la Préfète de l'Ariège,

L'Inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale de l'Ariège

Sylvie FEUCHER

Laurent FICHET

Le Président du SDIS de l'Ariège

Le Principal du collège Lakanal de FOIX

Jérôme BLASQUEZ

Bruno OLLIVIER

Fait en 4 exemplaires

6



Je soussigné(e), Madame ou Monsieur

.....

domicilié(e) à :

.....

..

.....

.....

accepte que mon fils / ma

filles.....

né(e) le à

.....

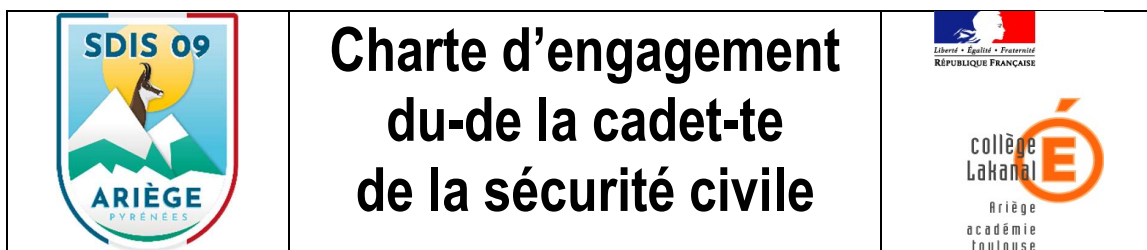
s'engage en tant que cadet-te de la sécurité civile, organisé par l'établissement scolaire de -----

et

le service d'incendie et de secours de l'Ariège

Fait à.

Signature :



Tout au long de cette formation, je m'engage à **respecter les règles** suivantes :

1. Respect des horaires

Je serai présent aux horaires prévus,
J'attendrai en silence mon instructeur.
Je préviendrai en cas d'absence.

2. Conduite

Mon attitude sera correcte et digne, en classe comme lors des déplacements à l'extérieur.

Je respecterai les consignes données par les instructeurs.

3. Discipline

Je respecterai mes formateurs ainsi que mes camarades.
En cas de problème, l'encadrement – responsable du service d'incendie et de secours, et le chef d'établissement – sera averti.

4. Aptitude physique et sportive

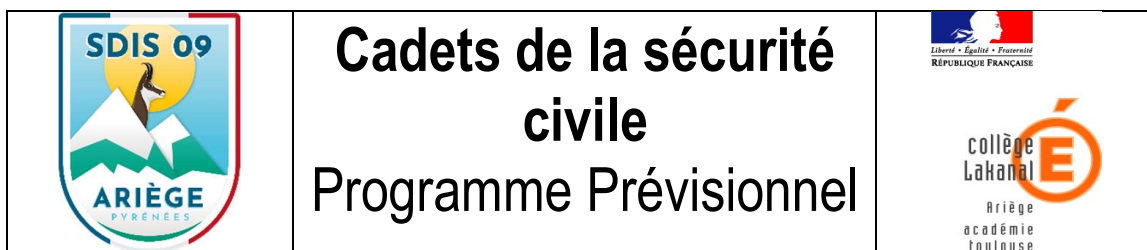
En cas de difficulté temporaire, je ferai part aux responsables (manœuvres, exercices ainsi qu'activités physiques et sportives) d'inaptitude ponctuelle.

5. Respect des locaux et lieux d'entraînement ainsi que du matériel

Je prendrai soin du matériel mis à disposition.
Je respecterai les locaux mis à disposition.

Nom/Prénom de l'élève : signature

Nom/Prénom du représentant légal : signature



1. Formation au PSC1

Dates : définies ultérieurement (4 X 2h) enseignant et moniteur PSC1 de l'établissement.
 Cette formation doit être réalisée en premier afin que seuls les élèves ayant validé le PSC1 continuent la section cadet-ttes

2. Visite du centre d'appel d'urgence & notions de stress (sous réserve des contraintes sanitaires)

Lieu : SDIS FOIX

Contenu :

Les Numéros d'appels d'urgence

Présentation CAU

Présentation de l'application système d'alerte et d'information des populations

3. Prévention au sein de l'établissement : risque incendie

Lieu : collège Lakanal Foix

Contenu :

Connaissance des dispositifs de sécurité et des risques dans un collège

Visite de l'établissement

Exercice d'évacuation

4. Visite du centre de secours

Lieu : centre de secours

5. Travail sur plateau technique : techniques d'extinction des incendies

Lieu : Centre de secours

6. Séance sportive

Contenu :

Epreuves du Parcours sportif du Sapeur Pompier et/ou Tests d'aptitudes SPV

7. Prévention au sein de l'établissement : risques technologiques et naturels

Contenu :

Présentation des risques technologiques et naturels

Exercice PPMS

Fonction de l'assistant de sécurité à travailler avec les élèves

8. Remise officielle des diplômes et attestations